

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE GRENOBLE

DATE : 18/07/00
N° DE DEPOT : 4257
R.C.S. GRENOBLE : 311 405 138
N° DE GESTION: 77 B 0435

BORDEREAU INPI -DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

-----Nom et adresse de la Société -----
38 CARAVANE

105 RUE DE LA RESISTANCE
38340 VOREPPE

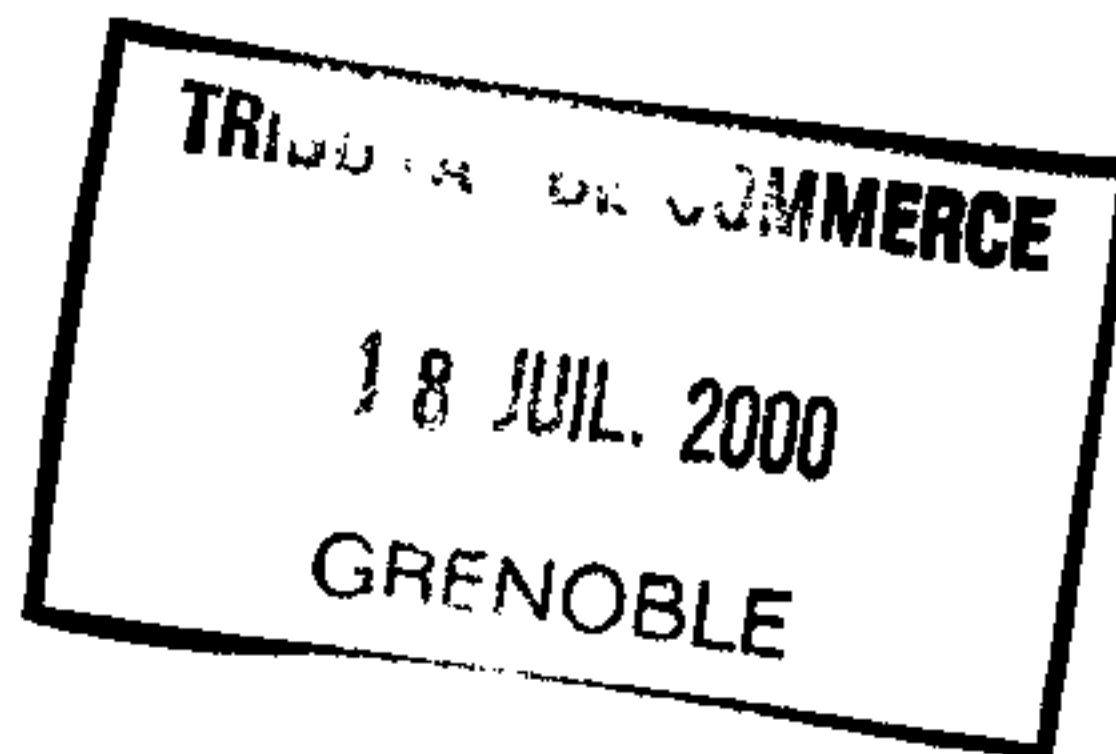
Nous soussigné greffier du Tribunal de Commerce de GRENOBLE avons déposé à la date ci-dessus au rang de nos minutes :

Expédition acte notarié du 18/05/00

concernant la Société désignée ci-dessus et dont l'objet est le suivant:

Donation

4257



ENREGISTRÉ A VOIRON
Le 22 MAI 2000
Fol. 74 No 196/2
Reçu: NEANT

DOSSIER : PAGONIS
NATURE : DONATION
DATE : 18 MAI 2000
REFERENCE : BM/MAR

DROIT DE TIMBRE PAYE SUR ETAT
AUTORISATION Du 1^{er} Février 1984.

PARTIE NORMALISEE

L'AN DEUX MIL
Le DIX HUIT MAI

Maître Bernard MOLLET, Notaire, soussigné, associé de la Société Civile Professionnelle dénommée « Bernard MOLLET et Claude PETIOT, Notaires associés », titulaire d'un Office Notarial ayant son siège à VOREPPE Isère, 641, Avenue de Stalingrad, a reçu le présent acte authentique à la requête des parties ci-après identifiées.

IDENTIFICATION DES PARTIES

- Monsieur Nicolas PAGONIS, chef d'entreprise et Madame Nadine Christiane Léonie Jeanne PONSEELE, son épouse, demeurant ensemble à MOIRANS (Isère) route de GRENOBLE numéro 19,

Nés savoir :

Le mari à PARIS (XIII^e) le 19 Août 1937, l'épouse à LILLE (Nord) le 27 mai 1941.

Mariés sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître PERROT, Notaire à SAINT GEOIRE EN VALDAINE (Isère) le 28 décembre 1961.

Ci-après souvent dénommés « LE ou LES DONATEURS ».

D'UNE PREMIERE PART

NP MA PP PP NP

- Madame Murielle Christiane PAGONIS, épouse de Monsieur Jean-Pierre ASECIO, demeurant ensemble à MOIRANS (Isère) Allée du Four Banal n° 166.

Née à GRENOBLE (Isère) le 13 avril 1964.

Mariée sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat reçu par Maître BRUN, Notaire à MOIRANS le 4 ~~JULIET~~ 1990, préalable au mariage célébré à la Mairie de MOIRANS (Isère) le 28 juillet 1990.

D'UNE DEUXIEME PART

- Monsieur Philippe Gaston Georges Jean PAGONIS, administrateur de société, demeurant à VOREPPE (Isère) rue de la Résistance n° 105,

Né à GRENOBLE le 2 décembre 1962.

Epoux de Madame Noëlle HUMBERT.

D'UNE TROISIEME PART

- Monsieur Pascal PAGONIS, vendeur, demeurant à MOIRANS route de Grenoble n° 19,

Né à SAINT MARTIN D'HERES (Isère) le 15 Août 1972.

Célibataire.

D'UNE QUATRIEME PART

Ci-après souvent dénommés « LE ou LES DONATAIRES ».

PRESENCE OU REPRESENTATION

Toutes les parties sont capables.

Toutes les parties sont présentes.

Préalablement à l'objet des présentes les parties ont exposé ce qui suit :

- I -

EXPOSE

I - Il existe entre les parties susnommées et deux autres associés une société anonyme dénommée « 38 CARAVANE » au capital de 301.200 Francs dont le siège est à VOREPPE rue de la Résistance n° 105, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de GRENOBLE sous le numéro 311 405 138, divisé en 1004 actions au nominal de 300 Francs entièrement libérées, ayant pour objet l'achat, la vente, les opérations de courtage et de commissions concernant les caravanes et les accessoires de camping. La réparation et le dépannage de caravanes et de campings-cars.

NP MA PP PP NP /

Elle a été constituée aux termes d'un acte sous signatures privées en date du 15 septembre 1977 sous forme de société à responsabilité limitée et transformée en société anonyme par délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés du 22 février 1993.

II - Au 20 avril 2000 la répartition des actions était la suivante :

- Monsieur Nicolas PAGONIS était titulaire de 528 actions en pleine propriété et de 346 actions en usufruit,
- Madame Nadine PAGONIS était titulaire de 125 actions en pleine propriété,
- Madame Sophie ARZANO demeurant à MOIRANS route de GRENOBLE d'une action en pleine propriété,
- Monsieur Philippe PAGONIS d'une action en pleine propriété et de 346 actions en nue-propriété,
- Monsieur Pascal PAGONIS d'une action en pleine propriété,
- Madame Murielle ASECIO d'une action en pleine propriété,
- Madame Noëlle HUMBERT épouse de Monsieur Philippe PAGONIS d'une action en pleine propriété.

III - Aux termes de l'article 11 des statuts intitulé « CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS » il est indiqué ce qui suit ci-après littéralement rapporté :

« ... La transmission d'actions à titre gratuit ou ensuite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales et sous réserve, le cas échéant, du respect de la procédure définie ci-après... »

« Les actions de numéraire provenant d'une augmentation de capital ne sont négociables qu'après l'inscription au registre du commerce et des sociétés de la mention modificative de cette augmentation de capital.

« Les actions d'apport ne sont négociables que deux ans après l'accomplissement de la même formalité, sous réserve des exceptions prévues par la loi. Pendant ce délai, elles peuvent cependant être cédées par les voies civiles en observant les formalités prévues à l'article 1690 du Code Civil.

« Sauf en cas de succession en ligne directe, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant ou au profit d'une personne nommée

NP MA PP PP NP



administrateur, la cession d'actions à un tiers non actionnaire à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément.... »

Les parties déclarent que les donations ci-après ont lieu au profit de personnes déjà associées de la Société.

« ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE-PROPRIETE
USUFRUIT

« I. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

« Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique.

« En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

« II. Sauf convention contraire notifiée à la Société, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. »

CELA EXPOSE, les parties sont passées aux donations objet des présentes.

- I -

DONATIONS

A/ DONATION par Monsieur Nicolas PAGONIS :

1ent - Donation à Monsieur Philippe PAGONIS :

Monsieur Nicolas PAGONIS, donateur fait donation en avancement d'hoirie à Monsieur Philippe PAGONIS, donataire, son fils, qui accepte, de la nue-propriété de 164 actions de la Société 38 CARAVANE.

2ent - Donation à Monsieur Pascal PAGONIS.

Monsieur Nicolas PAGONIS, donateur fait donation en avancement d'hoirie à Monsieur Pascal PAGONIS, donataire, son fils, qui accepte, de la nue-propriété de 164 actions de la Société 38 CARAVANE.

3ent - Donation à Madame ASECIO :

Monsieur Nicolas PAGONIS, donateur fait donation en avancement d'hoirie à Madame ASECIO, donataire, sa fille, qui accepte, de la nue-propriété de 40 actions de la Société 38 CARAVANE.

NP MA PP PP NP 

B/ Donation par Madame PAGONIS

Madame Nadine PAGONIS, donatrice fait donation en avancement d'hoirie à Madame Murielle ASECIO, donataire, sa fille, qui accepte, de la nue-propriété de 124 actions de la Société 38 CARAVANE.

ENTREE EN JOUISSANCE

Compte tenu de la réserve d'usufruit ci-dessus stipulée, l'entrée en jouissance conformément aux statuts sociaux s'effectuera au profit des donataires par le vote aux assemblées générales extraordinaires.

Pour le surplus vote aux assemblées générales ordinaires et perception des dividendes lors du rattachement de l'usufruit à la nue-propriété.

CHARGES ET CONDITIONS

Les présentes donations sont faites sans charges, ni conditions particulières.

RAPPORT

Les parties n'entendent apporter aucune dérogation aux règles légales relatives au rapport.

Les actions données seront rapportables aux successions des donateurs en moins prenant pour leur valeur à ce jour.

DROIT DE RETOUR

Chacun des donateurs se réserve le droit de retour sur le bien donnés ou sur ce qui en serait la représentation pour le cas de prédécès d'un donataire et de sa postérité.

ENREGISTREMENT

Les présentes seront enregistrées à la Recette des impôts de VOIRON par les soins du notaire soussigné.

A cette fin les parties font les déclarations suivantes :

Les donateurs n'ont procédé, dès avant ce jour, à aucune donation sous quelque forme que ce soit.

Ils n'ont pas d'autre enfant que les donataires aux présentes.

VALEUR DES BIENS DONNES

La valeur en pleine propriété d'une action est de 1.400 Francs.

NP MA PP PP NP

Donation par Monsieur PAGONIS

Les biens donnés par Monsieur PAGONIS s'élèvent à la somme de CINQ CENT QUINZE MILLE DEUX CENTS FRANCS (515.200 Francs)

De laquelle somme il y a lieu de déduire ses droits d'usufruit d'une valeur de 20 % sur les actions données soit CENT TROIS MILLE QUARANTE FRANCS (103.040 Francs).

Soit une valeur donnée de QUATRE CENT DOUZE MILLE CENT SOIXANTE FRANCS (412.160 Francs).

A Monsieur Philippe PAGONIS

164 actions en nue-propriété soit une valeur de	183.680 Francs
abattement	300.000 «
droits	Néant

A Monsieur Pascal PAGONIS

164 actions en nue-propriété soit une valeur de	183.680 Francs
abattement	300.000 «
droits	Néant

A Madame Murielle ASENCIO

40 actions en nue-propriété soit une valeur de	44.800 Francs
Abattement	300.000 «
droits	Néant

Donation par Madame PAGONIS

Les biens donnés par Madame PAGONIS s'élèvent à la somme de CENT SOIXANTE TREIZE MILLE SIX CENTS FRANCS (173.600 Francs)

De laquelle somme il y a lieu de déduire ses droits d'usufruit d'une valeur de 30 % sur les actions données soit CINQUANTE DEUX MILLE QUATRE VINGT FRANCS (52.080 Francs)

Soit une valeur donnée de CENT VINGT ET UN MILLE CINQ CENT VINGTS FRANCS (121.520 Francs).

A Madame Murielle ASENCIO

124 actions en nue-propriété soit une valeur de	121.520 Francs
Abattement	300.000 «
droits	Néant

DECLARATIONS GENERALES

Les parties déclarent :

Sur l'état civil :

- Que leur identité est conforme à celle indiquée en tête des présentes,
- Qu'elles ne sont pas dans un état civil, civique ou commercial mettant obstacle à la libre disposition de leurs biens.

NP MA PP NP

- Sur les biens :

- Les donateurs déclarent qu'il n'existe de leur chef aucun obstacle ni aucune restriction à la libre disposition des biens donnés qui n'ont fait l'objet d'aucun nantissement.

POUVOIRS

Les parties donnent tous pouvoirs nécessaires pour signer tous actes rectificatifs ou complémentaires à tout Clerc ou Employé du Notaire soussigné, en vue de mettre cet acte en harmonie avec tous documents d'Etat Civil.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, domicile est élu par les parties en leur demeure respective.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites seront supportés par les donateurs qui s'y oblige.

FIN DE LA SECONDE PARTIE

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les requérants affirment, sous les peines édictées par l'Article 1837 du Code Général des Impôts, que cet acte exprime l'intégralité des conventions intervenues entre eux ; ils reconnaissent avoir été informés par le notaire soussigné des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Le Notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance, cet acte n'est ni modifié ni contredit par une contre-lettre contenant modification des évaluations, soultes ou autres.

DONT ACTE EN HUIT PAGES.

La lecture de cet acte a été donnée aux parties par le Notaire soussigné qui les a fait signer.

LES JOUR, MOIS ET AN CI-DESSUS ENONCES,

En l'Etude du Notaire soussigné,

Acte contenant aucun
renvoi ni mot nul

NP

NP

MA

PP

PP

Handwritten signatures of the parties and the notary, including a large signature on the right and several others at the bottom.

COPIE AUTHENTIQUE XEROGRAPHIQUE conforme à l'original délivrée en application du décret n° 71.941 du 26 NOVEMBRE 1971, établie sur huit pages contenant aucun renvoi.

POUR COPIE AUTHENTIQUE

